



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 31 mai 2024 - partie 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 31 MAI 2024 PARTIE 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Décision du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
ET EUROPÉENNES**

Arrêté préfectoral N°2024/182 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/217 du 17 mai 2023 portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Nancy-Metz

Arrêté préfectoral N°2024/183 fixant la composition du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la Région Grand Est – session 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2270 du 24 mai 2024 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV »

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2248 du 21 mai 2024 portant considération de la caducité de la licence d'une officine de pharmacie à TROYES (Aube)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-2274 du 27 mai 2024 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine – ICL (département de Meurthe-et-Moselle)

ARRÊTÉ ARS n°2024-2281 du 27 mai 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation de Nancy géré par l'UGECAM Nord-Est (54042)

ARRÊTÉ ARS n°2282 du 27 mai 2024 portant modification de l'arrêté ARS n°2023-5781 du 9 novembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300).

ARRÊTÉ ARS n° 2024-2283 du 27 mai 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vitry-le-François.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ARRÊTÉ 27/2024 portant modification (n°7) de la composition du Conseil de la CPAM des Vosges

ARRÊTÉ 29/2024 portant modification (n°7) de la composition du Conseil de la CPAM du Bas-Rhin

ARRÊTÉ 33/2024 portant modification (n°8) de la composition du Conseil de la CPAM du Bas-Rhin

ARRÊTÉ 31/2024 portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la CARSAT Nord-Est

ARRÊTÉ 34/2024 portant modification (n°4) de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est

ARRÊTÉ 35/2024 portant modification (n°5) de la composition du Conseil de la CPAM du Haut-Rhin

ARRÊTÉ 36/2024 portant modification (n°4) de la composition du Conseil départemental de l'URSSAF du Haut-Rhin

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND EST

Décision du 27 mai 2024 portant nomination par intérim

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 28 Mai 2024 portant agrément du centre de formation MG Formation EPINAL pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 184 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2024

RECTORAT

Arrêté rectoral du 28 mai 2024 fixant la composition académique de recours contre les décisions rejetant les demandes d'instruction dans la famille

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION du 2 mai 2024 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin)

Metz, le 27 mai 2024

DECISION
portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes du Grand Est

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2020/160 du 30 avril 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGARE n° 2024-163 du 24 mai 2024 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

Vu le décret modifié n°2007-1665 du 26 novembre 2007 portant organisation des services déconcentrés de la DGDDI,

ARRÊTE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
DU GRAND EST
Secrétariat Général Interrégional
25, avenue Foch - C.S. 61074
57036 METZ CEDEX 01
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 24080

- **M. Damien LEHMANN**, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional, dans le cadre de son domaine de compétence, de celui du directeur interrégional en son absence, et de ceux du PLI et de la RH, en l'absence des chefs de pôle PLI et RH,
- **M. Christian WALLER**, directeur principal des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,
- **M. Philippe PAILHOUS**, directeur des services douaniers, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef du pôle RH en l'absence du chef du pôle RH,
- **M. Vincent SAUVALERE**, directeur principal des services douaniers, chargé de mission, en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Thi Thung Lien NGUYEN**, contractuelle, cheffe du pôle PPCI, dans le cadre de son domaine de compétence, ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Florence ANTOINE**, inspectrice régionale, secrétaire générale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **M. Maxime DUMONT**, inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion du personnel et habilité à signer les bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
- **M. Christophe MENDOLA**, contrôleur principal au service mandatement et comptabilité, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion du personnel et habilité à signer les bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,

- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales, aux dépenses d'intervention, à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice, rédactrice achats habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales, aux dépenses d'intervention, à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **Mme Pascaline MAZIMANN**, inspectrice, rédactrice immobilier, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **M. Frédéric JUAN**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- **Mme Isabelle BELAID**, contrôleur principale, rédactrice immobilier, habilitée à signer tout acte relatif à l'allocation des ressources et au pilotage des crédits de paiement,
- **Mme Claire FACCHIN**, inspectrice, rédactrice, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion du personnel et des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

- **M. Damien LEHMANN**, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional
- **M. Christian WALLER**, directeur principal des services douaniers, chef du pôle RH,
- **M. Philippe PAILHOUS**, directeur des services douaniers, chef du PLI
- **Mme Thi Thung Lien NGUYEN**, contractuelle, cheffe du pôle PPCI
- **Mme Florence ANTOINE**, IR1, secrétaire générale interrégionale,

- **M. Maxime DUMONT**, Inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.
- **M. Christophe MENDOLA**, contrôleur principal au service mandatement et comptabilité.

Article 3: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses relevant du programme 348 «Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants»:

- **M. Philippe PAILHOUS**, directeur des services douaniers, chef du PLI,
- **M. Vincent SAUVALERE**, directeur principal des services douaniers, chargé de mission,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, dans la limite de 25 000 euros HT,
- **Mme Pascaline MAZIMANN**, inspectrice, rédactrice immobilier, dans la limite de 25 000 euros HT,
- **M. Frédéric JUAN**, inspecteur, rédacteur immobilier, dans la limite de 25 000 euros HT,
- **Mme Isabelle BELAID**, contrôleuse principale, rédactrice immobilier, dans la limite de 25 000 euros HT.

Article 4: La présente décision prend effet à la date du 27 mai 2024. Elle annule et remplace la décision n° 24053 du 26 mars 2024.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

signature numérique
certifiée

L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional du Grand Est



Denis MARTINEZ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 182
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/217 du 17 mai 2023 portant
renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de
l'académie de Nancy-Metz

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L234-1 à L234-8, L236-1, R234-1 à R234-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 portant renouvellement de la composition du CAEN de l'académie de Nancy-Metz ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/247 du 13 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/217 du 17 mai 2023 portant renouvellement de la composition du CAEN de l'académie de Nancy-Metz ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/696 du 4 décembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/247 du 13 juin 2023 portant renouvellement de la composition du CAEN de l'académie de Nancy-Metz ;

SUR PROPOSITION du Recteur de l'académie Nancy-Metz et de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 est modifié comme suit :

Le conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Nancy-Metz comprend les membres suivants :

I – Représentants des collectivités territoriales (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Conseillers régionaux (8	Mme Atissar HIBOUR	Mme Manon DELIOT

membres)	Mme Dominique RENAUD	Mme Sandrine GERARD
	M. Jérôme END	Mme Véronique SCHMIT
	Mme Charline PRINCE	Mme Marie-Rose SARTOR
	M. Lou NOIRCLERE	Mme Joëlle WEY
	Mme Patricia MELET	M. Bertrand MASSON
	Mme Laëtitia HURLAIN	- vacant -
	- vacant -	- vacant -
2) Conseillers départementaux (8 membres)		
Conseil Départemental de la Meuse	Mme Hélène SIGOT-LEMOINE Mme Danielle COMBE	M. Benoît WATRIN M. Jérôme STEIN
Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle	M. Jacky ZANARDO Mme Catherine KRIER	Mme Sylvie DUVAL M. Laurent GARCIA
Conseil Départemental de Moselle	Mme Bernadette LAPAQUE M. Khalifé KHALIFÉ	Mme Elisabeth HAAG Mme Alexandra REBSTOCK
Conseil Départemental des Vosges	Mme Dominique MARQUAIRE Mme Dominique HUMBERT	M. Stéphane VIRY Mme Brigitte VANSON
3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires (8 membres)		
Meuse	Mme Nathalie MEUNIER Maire de Villotte-sur-Aire	M. André DORMOIS Maire de Consenvoye
	M. Florent RENAUDIN Maire de Brillon-en-Barrois	M. Armand PAGLIARI Maire de Pagny-sur-Meuse
Meurthe-et-Moselle	Mme Véronique DEL FABRO Maire de Hudiviller	M. Christopher VARIN Maire de Varangéville
	M. Laurent GARCIA Maire de Laxou	M. Serge DE CARLI Maire de Mont Saint Martin
Moselle	Mme Anne STEMART Adjointe au maire de Metz	- vacant -
Vosges	M. Jean-Luc MUNIERE Maire de Villotte	Mme Françoise PIAGET Maire de Chatel-sur-Moselle
	Mme Marie-Brigitte FRAMENT Maire de Rouvres-en-Xaintois	M. Joël PINOS Maire de Regney
Conseiller métropolitain	M. Marc SCIAMANNA Vice-président de Metz Métropole	M. Christophe CHOSEROT Vice-président de la métropole du Grand Nancy

II – Représentants des personnels titulaires de l'État (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements scolaires		
UNSA-Education	Mme Magali LECLAIRE	M. Serge SPANIER
	M. Patrick WALLBOM	Mme Nathalie GÉRARD
	Mme Isabelle BEGIN	M. Ousmane SAMB
	Mme Magaly GOMARD	M. Luc VIGO
FSU	Mme Joëlle NOLLER	M. Kevin QUENESCOURT
	M. Bruno HENRY	Mme Laurence BAUDESSON
	M. Laurent SIMONIN	Mme Agnès BRAGARD
	M. Rémy PARTY	Mme Anne-Marie VALDENNAIRE
	Mme Lorène TOUSSAINT	M. Philippe BOEHMER
	Mme Brigitte STREIFF	M. Philippe NOLLER

SGEN-CFDT	M. Abderrahim BELGHITI	Mme Marie-Hélène FRANCOIS
	Mme Sabah ATHIMNI	Mme Hourdia DUPRÉ
FNECFP-FO	M. Vincent METZINGER	Mme Odile CASSARD
	M. Daniel CHAINIEWSKI	Mme Laetitia FLOQUET
	M. Alain MALLET	Mme Véronique PELSER
2) Représentants des personnels titulaires de l'enseignement supérieur		
CGT-FSU-SUD Éducation	Mme Gwenaëlle OMHOVERE	M. Julien DUFOUR
	M. Maxime AMBLARD	M. Benoît KLEIN
UNSA-Éducation	M. Emmanuel MAUJEAN	Mme Florence BOUCHET
	M. James GREENWOOD	Mme Isabelle CLÉMENT
3) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur		
	M. Nicolas OGET Vice-Président du Conseil de la Formation de l'UL	M. Pierre DEGOTT Vice-Président du Conseil de la Vie Universitaire de l'UL
	M. Stéphane FONTAINE Directeur du campus Arts et Métiers de Metz	M. Abdallah OUGAZZADEN Président de Georgia Tech Lorraine Metz
	Mme Gaëlle PERRAUDIN Directrice de l'École d'Architecture de Nancy	Mme Nathalie FILSER Directrice de l'École Supérieure d'Art de Lorraine
4) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole		
SNETAP-FSU	M. Olivier LAVERDIN	- vacant -
	M. Mostafa NAZHAOUI	Mme Isabelle SOLET

III – Représentants des usagers (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
1) Représentants des parents d'élèves		
FCPE	Mme Déborah BERUSWEILER	Mme Mélanie PAIN
	Mme Faïza FARES	Mme Christelle CARRON
	M. Gilles POUTOT	M. Grégory BERARD
	M. Mustafa OZCELIK	Mme Isabelle TOUSSAINT
	M. Sébastien WIRTZ	Mme Natacha KUZEMSKI
PEEP	Mme Elisabeth CLÉMENT	M. Francis FAVARD
	Mme Christiane STOTE	M. Jacques ARNOULD
PEEP Agri	Mme Muriel RENAUD	- vacant -
2) Représentants des étudiants		
FEDELOR	Mme Clara BARDOL	M. Natan GOULIN
	Mme Emilia DUCEP	Mme Lucie BOULANGER
UNEF Lorraine	- vacant -	- vacant -
3) Président du comité économique et social de la région ou son représentant		
	M. Laurent BERTRAND	Mme Evelyne PEIGNIER
4) Représentants des organisations syndicales de salariés		
CFDT	M. Frédéric CUIGNET-ROYER	- vacant -
	M. Phelippe FAVAUX	- vacant -
CGT	Mme Catherine PRINZ	M. Philippe KUGLER
CGT/FO	M. Bernard MILLOT	M. Karim BENMEDJEBER
CFTC	Mme Angélique LACROIX	- vacant -
CFE-CGC	- vacant -	- vacant -
5) Représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles		
MEDEF Grand Est	M. Philippe GRANGE	Mme Cécile CAMUT

	- vacant -	Mme Laëtitia BURKHARDT
	- vacant -	- vacant -
CPME Grand Est	- vacant -	- vacant -
U2P	- vacant -	- vacant -
FRSEA	M. François-Etienne MERCIER	M. Dominique SAUTRÉ

ARTICLE 2 :

Les membres nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 mai 2026.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2023/696 du 4 décembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Recteur de l'académie de Nancy-Metz, la Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt, le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Président de la Région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **28 MAI 2024**

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales et Européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 183

**fixant la composition du jury du recrutement sans concours
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer
pour la Région Grand Est – session 2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code général de la fonction publique, livre III, titre II ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région GRAND EST, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 15 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et des outre-mer, pour la région Grand-Est, au titre de la session 2024 ;

VU la convention de délégation de gestion exercice 2024 en date du 2 janvier 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer, de la région Grand-Est, au titre de l'année 2024, est composé de :

Président :

Monsieur Antoine BONILLO	Directeur départemental de la police nationale des Vosges à Epinal
--------------------------	--------------------------------------------------------------------

Vice-présidente :

Madame Muriel DAVAL	Adjointe au directeur du Centre d'expertise et de Ressources de Titres CNI/ Passeports, responsable du pôle Instruction à la préfecture de Moselle à Metz.
---------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Membres titulaires :

Monsieur Jérôme CAILLY	Chef du service de soutien opérationnel à la direction interdépartementale de la police nationale du Haut-Rhin à Mulhouse
Monsieur Philippe FERRATON	Adjoint au chef du service Ressources Humaines / conseiller mobilité carrières régional au secrétariat général commun départemental du Bas-Rhin à Strasbourg
Madame Sylvie GAMBERONI	Cheffe du pôle Parcours professionnel au secrétariat général commun départemental de Moselle à Metz
Madame Séverine JOLO	Cheffe du Pôle Rémunérations et carrières au secrétariat général commun départemental de Moselle à Metz
Madame Christine LHUILLIER	Cheffe du service Ressources Humaines au secrétariat général commun départemental de l'Aube à Troyes
Madame Anne-Laure MOSBRÜCKER	Directrice des sécurités à la préfecture des Vosges à Epinal
Madame Nathalie MUSSARD	Cheffe du service Ressources Humaines au secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin à Colmar

Membre suppléante :

Madame Clara DUTILLIEUX	Directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de l'Aube à Troyes
-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le **28 MAI 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-2270 du 24 mai 2024 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les candidatures afin d'intégrer le Comité de Protection des Personnes « Est IV » déposées à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV », sis à l'Hôpital Civil, 1 Place de l'Hôpital – 67091 STRASBOURG Cedex est désormais fixée comme suit :

• **Au titre des 18 membres du premier collègue :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Serena BERNACCHI
- Docteur Sabrina GARNIER-KEPKA
- Docteur Bob HEGER
- Docteur François LEFEBVRE
- Docteur Philippe LUTUN
- Docteur Charlotte MULLER
- Professeur Georges NOEL
- Professeur Erik-André SAULEAU
- Docteur Charlie DE MELO

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Guy HABERER
- Docteur Fabien ROUGERIE

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Dominique LEVEQUE
- Professeur Geneviève UBEAUD SEQUIER

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Muriel Anne MATTHIEU WOLFF

• Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Docteur Maxime BEUTELSTETTER
- Monsieur Jean DEGERT
- Monsieur Vlad TITERLEA

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Fabienne BARTH FOLTZ
- Madame Myriam DURAND
- Madame Véronique HEBTING

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Catherine BURGER
- Maître Christine GUGELMANN

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Aline HUBER
- Monsieur Francis ROESSLINGER
- Monsieur Francis LOUIS BOUCHE
- Monsieur Jean-Luc PIERA GROELLY

Article 2 : Monsieur Vlad TITERLEA est désigné parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a large, stylized loop that crosses itself and extends downwards.

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2024-2248 du 21 mai 2024

portant considération de la caducité de la licence
d'une officine de pharmacie à TROYES (Aube)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-21 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube du 20 octobre 1942 portant autorisation d'une officine de pharmacie située à TROYES sous la licence numéro 22 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Troyes en date du 3 mars 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la SNC PHARMACIE BELLIN ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Troyes en date du 2 avril 2024 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SNC PHARMACIE BELLIN ;

Considérant

La fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 6 rue du Général de Gaulle à TROYES ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Didier BELLIN, sise 6 rue du Général de Gaulle à TROYES (10000), est enregistrée.

La licence n° 22 est considérée comme caduque à la date du 2 avril 2024.

Article 2 :

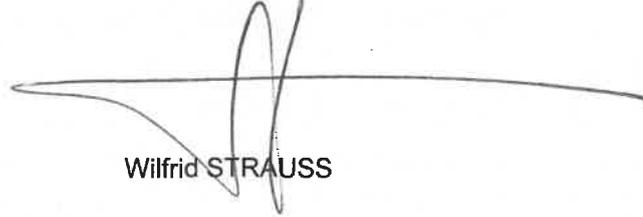
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Maître Isabelle BARAULT et adressé :

- au président du conseil régional de l'ordre national des pharmaciens,
- aux co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- au président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Sud Champagne,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n° 2024-2274 du 27 mai 2024

**modifiant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de Lorraine - ICL
(département de Meurthe-et-Moselle)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-6386 du 8 décembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Vu la séance plénière du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des médecins en date du 25 mars 2024 ;

Vu la réunion plénière du Comité Social et Economique du 09 avril 2024 ;

Considérant le courrier de Madame la Présidente du CESER, en date du 15 avril 2024, informant de la désignation par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional Grand Est de Monsieur Hubert ATTENONT comme représentant du CESER au sein du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Considérant le courrier de Madame la Présidente de l'association « Vivre comme avant », en date du 6 mai 2024, confirmant le renouvellement de Madame Catherine BAILLOT en tant que représentante de l'association au sein du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Hélène WERNER est nommée membre du conseil d'administration en qualité de représentante non cadre des personnels du centre désignée par le Comité Social et Economique ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Benoit HOMBOURGER est nommé membre du conseil d'administration en qualité de représentant cadre des personnels du centre désigné par le Comité Social et Economique ;

ARTICLE 3 :

Madame le Docteur Cécile DI SANTOLO est nommée membre du conseil d'administration en qualité de représentante du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des médecins ;

ARTICLE 4 :

Monsieur Hubert ATTENONT est nommé membre du conseil d'administration en qualité de représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

ARTICLE 5 :

Madame Catherine BAILLOT, membre de l'association « Vivre comme avant », est nommée membre du conseil d'administration en qualité de représentante des usagers ;

ARTICLE 6 :

La composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de Lorraine est fixée comme suit :

1. Le représentant de l'Etat dans le département, président de droit

- Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe et Moselle.

2. Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, Doyen de la faculté de médecine de Nancy.

3. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

- Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général du CHU de Nancy.

4. Une personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le Professeur Charles COUTANT.

5. Un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

- Monsieur Hubert ATTENONT.

6. Quatre représentants des personnels du centre, dont deux désignés par la commission médicale et deux par le comité d'entreprise dont un ayant le statut de cadre

- Madame le Docteur Fadila CHERGUI, désignée par la Commission Médicale ;
- Madame le Docteur Romina MASTRONICOLA, désignée par la Commission Médicale ;
- **Monsieur le Docteur Benoit HOMBOURGER**, représentant cadre, désigné par le Comité Social et Economique ;

- **Madame Marie-Hélène WERNER**, représentante non cadre, désignée par le Comité Social et Economique.

7. Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentant de la Métropole du Grand Nancy ;
- Madame Marie AL KATTANI, conseillère départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Dominique RENAUD, conseillère régionale de la région Grand Est ;
- **Madame le Docteur Cécile DI SANTOLO**, représentante du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des médecins.

8. Deux représentants des usagers

- Monsieur le Professeur Michel DAUÇA, Président du Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue contre le Cancer ;
- **Madame Catherine BAILLOT**, membre de l'association « Vivre comme avant ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général du centre, accompagné des collaborateurs de son choix, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

ARTICLE 8 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire et le Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-2281 du 27 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation de Nancy géré par l'UGECAM Nord-Est (54042)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande présentée par le représentant légal de l'Institut Régional de Réadaptation de Nancy – UGECAM Nord-Est, en date du 1 février 2024, portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 27 mai 2024 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la présente demande et la visite sur site réalisée le 4 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les réponses apportées en date du 26 avril 2024 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les patients du Centre Médical Diététique l'Alumnat de Scy-Chazelles sis 7 rue de Moulins à Scy-Chazelles (57160) sont pris en charge par une officine de pharmacie à compter du 2 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation de Nancy sis 75 Boulevard Lobau à Nancy, géré par l'UGECAM Nord-Est (FINESS EJ : 54 001 972 6), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation de Nancy sont implantés sur les sites suivants :

- **Site principal** : Institut Régional de Réadaptation de Nancy – Site Louis Pierquin
75 boulevard Lobau à Nancy (54042) – 51 rue Joseph Florentin à Nancy, via un bâtiment communiquant
Au rez-de-chaussée de l'établissement
Les bouteilles d'oxygène sont stockées dans un local extérieur
FINESS ET : 54 000 970 1
- **Site secondaire** : Centre de Réadaptation de Lay-Saint-Christophe
4 rue du Professeur Montaut à Lay-Saint-Christophe (54690)
Au rez-de-chaussée de l'établissement : Bureau pharmacien
FINESS ET : 54 000 941 2
- **Site secondaire** : Centre de Réadaptation pour Enfants
46 rue du Doyen Parisot Flavigny-sur-Moselle (54630)
Au 1^{er} étage du bâtiment B3 : Bureau pharmacien
FINESS ET : 54 001 373 7

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer, dans les locaux du site de Nancy, l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique suivante :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, hors médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, selon les modalités et conditions suivantes : manuelle par opération de reconditionnement et surétiquetage (réalisation de doses unitaires et de doses nominatives en pilulier).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des établissements où elle est implantée.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ 54 000 008 0), sise 6 rue Girardet à Lunéville (54300) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation la réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

La pharmacie à usage intérieur de l'Office d'Hygiène Sociale de Flavigny-sur-Moselle (FINESS EJ : 54 000 670 7), sise 46 rue du Doyen Jacques Parisot à Flavigny-sur-Moselle (54630) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'approvisionnement en gaz médicaux en réseau du Centre de réadaptation pour enfant sis 49 rue Doyen Parisot à Flavigny-sur-Moselle, 54630 (FINESS ET 54 001 373 7).

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté ARH-DDASS 54 n°07/01 du 6 février 2007 relatif à l'autorisation de création d'une pharmacie pour à usage intérieur sur le nouveau site de l'Institut Régional de Réadaptation (IRR), boulevard Lobau à Nancy, est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé :

- à Madame Anne-Sophie LAUSCH, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-2282 du 27 mai 2024

portant modification de l'arrêté ARS n°2023-5781 du 9 novembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-5781 du 9 novembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville (54300) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention de sous-traitance pour la réalisation de préparations magistrales non stériles signée par les représentants légaux et les pharmaciens gérants du Centre Hospitalier de LUNEVILLE et de l'Institut Régional de Réadaptation de Nancy - UGECAM Nord-Est, transmise le 15 mai 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 27 mai 2024 ;
- Considérant** que l'évaluation du dossier permet d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'activité prévue au 2° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation sis 75 Boulevard Lobau à NANCY (54042) - UGECAM Nord-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté ARS n°2023-5781 du 9 novembre 2023 est rédigé ainsi qu'il suit

« Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville assure la réalisation de préparations hospitalières et magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement hors médicaments à visée anticancéreuse pour le compte de :

- *La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier 3H Santé située sur le site de Blâmont (FINESS ET 54 000 667 3) ;*
- *La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Château-Salins - Groupe SOS SANTE (FINESS ET 57 000 045 5) ;*
- *La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port (FINESS ET 54 000 031 2) ;*
- *La pharmacie à usage intérieur de l'OHS de Flavigny (FINESS ET 54 000 058 5) ;*
- *La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne D'arc de Lunéville (FINESS ET 54 000 036 1)*
- *La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé « Les rives du château » situé à Blâmont jusqu'au 31 mai 2025.*

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville assure l'activité de préparation de doses unitaires sous forme orale sèche pour :

- *La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier 3H Santé située sur le site de Blâmont (FINESS ET 54 000 667 3) ;*
- *La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Saint Nicolas de Port (FINESS ET 54 000 031 2) ;*
- *La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pompey (FINESS ET 54 000 027 0).*

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lunéville assure la réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Régional de Réadaptation de NANCY - UGECAM Nord-Est (FINESS ET 54 000 970 1) ».

Article 2 :

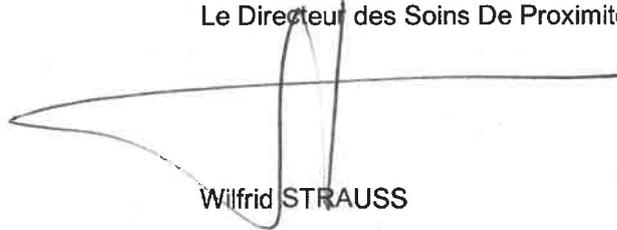
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Lunéville et adressé :

- à Madame Géraldine BARBOZA, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2024-2283 du 27 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Vitry-le-François

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le courriel du 16 décembre 2019 de l'ARS Grand Est autorisant la mise en œuvre de l'approvisionnement pharmaceutique des patients pris en charge par la Fondation Santé des Etudiants de France à compter de la date d'ouverture de la clinique Fondation Santé des Etudiants de France à Vitry-le-François ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2192 du 13 mai 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Vitry-le-François en date du 25 janvier 2024 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 2 février 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 29 avril 2024 ;

Considérant

Que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée le 20 mars 2024 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6 1^{er} et 2^o ainsi que les activités prévues au 1^o de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vitry-le-François (FINESS EJ : 51 000 007 8) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vitry-le-François sont implantés sur le site suivant :

- CH de de Vitry-le-François
2 rue Charles Simon – 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
FINESS ET : 51 000 025 0

La pharmacie à usage intérieur est située au sous-sol du bâtiment de l'EHPAD Arc-en-Ciel Jean Juif.

Les gaz médicaux sont situés dans un autre local fermé à clef et situé à proximité à ce même sous-sol.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 2, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et l'activité suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- L'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, par déconditionnement et reconditionnement et surétiquetage.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place du Centre Hospitalier de Vitry-le-François ainsi que les patients des sites suivants :

- l'EHPAD Arc-en-Ciel Jean Juif, numéro FINESS ET : 51 001 022 6, sis 2 rue Charles Simon à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) ;

- l'EHPAD de Thiéblemont, numéro FINESS ET : 51 000 091 2, sis 15 rue Laurent Gérard à THIEBLEMONT-FAREMONT (51300) ;

- la clinique de la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF) de Vitry-le-François, numéro FINESS ET : 51 002 547 1 sise 54 rue Marcel Bailly à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) ;

- l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Vitry-le-François sis à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) et dont la zone géographique d'intervention recouvre les cantons de Heiltz-le-Maurupt, Saint-Rémy-en-Bouzemont, Sompuis et Thiéblemont-Farémont dans le département de la Marne, ainsi que les cantons de Chevillon, Doulaincourt-Saucourt, Doulevant-le-Château, Joinville, Montier-en-Der, Poissons et Wassy dans le département de la Haute-Marne.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du GCS Nord Haute-Marne sise 1 rue Albert Schweitzer à SAINT-DIZIER (52115) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présent autorisation l'activité suivante :

- Préparation des dispositifs médicaux stériles pour une durée maximale de sept ans à compter de la date du 1^{er} janvier 2022.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées hebdomadaires (0,6 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

La décision de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2010-204 du 5 juillet 2010 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vitry-le-François est abrogée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Vitry-le-François et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Wilfrid Strauss', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Wilfrid STRAUSS



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°27/2024

portant modification (n°7) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 99/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

Vu les arrêtés 164/2022, 171/2022, 178/2022, 16/2023, 27/2023 et 99/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 99/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Suppléant :

Retrait de Mme Sabine MANGEOL

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 avril 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°29/2024

portant modification (n°7) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 96/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés 104/2022, 161/2022, 184/2022, 06/2023, 22/2023 et 17/2024 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 96/2022, portant nomination des membres à voix délibératives du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Daniel FUCHS

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 09 avril 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°33/2024

portant modification (n°8) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 96/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés 104/2022, 161/2022, 184/2022, 06/2023, 22/2023, 17/2024 et 29/2024 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 96/2022, portant nomination des membres à voix délibératives du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaire :

Est nommée Mme Marianne MOSER

En remplacement de Mme Brigitte STEHLIN

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Retrait de Mme Marie WALTER

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 29 avril 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°31/2024

portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-7, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Assurance Maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 13/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 13/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Retrait de Mme Nadia MAZOCKY

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 23 avril 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

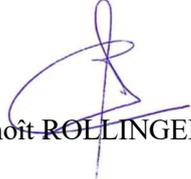
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

ARRETE n°34/2024

**portant modification (n°4) de la composition de l'Instance Régionale de la
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est**

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté 01/2022 du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

Vu les arrêtés 08/2022, 09/2022 et 50/2023 portant modifications de la composition du Conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 01/2022 du 24 janvier 2022 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Grand-Est, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération Nationale des auto-entrepreneurs et microentrepreneurs (*FNAE*)

Titulaire :

Est nommé M. Jean-Christophe SCHWEBEL
En remplacement de Mme Sandra SIMOES

Suppléant :

Est nommée Mme Sandra SIMOES
En remplacement de M. Jean-Christophe SCHWEBEL

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02 mai 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°35/2024

portant modification (n°5) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

Vu les arrêtés 118/2022, 163/2022, 188/2022 et 94/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 98/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS):

Titulaire :

Est nommé M. Jean-Luc PIERA

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 23 mai 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°36/2024
portant modification (n°4) de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du
Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales d'Alsace

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 22/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Vu les arrêtés 60/2022, 88/2023 et 91/2023 portant modifications de la composition du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 22/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Haut-Rhin auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

Est nommé M. Bolam HADJI

En remplacement de Mme Géraldine SIMON

Suppléants :

Retrait de M. Bolam HADJI

Article 2 :

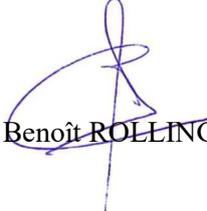
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 13 mai 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,

Pour la ministre et par délégation :

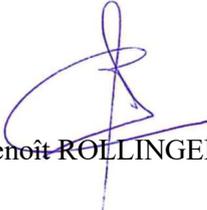
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Philippe BRUNIAU, capitaine pénitentiaire, est nommé chef d'établissement par intérim du centre de détention d'Ecrouves, à compter du vendredi 1^{er} juin et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2024

28 mai 2024


P. BRUNIAU
Adjoint au Chef d'établissement
CDECROUVES


Le directeur interrégional
Renaud SEVEYRAS


**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin**

(Opérations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Grand Est)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, représentée par M. David MAZOYER, directeur régional par intérim, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin, représentée par M. François HUPPERT, directeur adjoint du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
159	Expertise, information géographique et météorologique
174	Energie, climat et après-mines
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
207	Sécurité et éducation routières
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
349	Transformation publique
354	Administration territoriale de l'État
362	Écologie

363	Compétitivité
364	Cohésion
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	CAS : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans Chorus via la restitution ZRNF11 ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

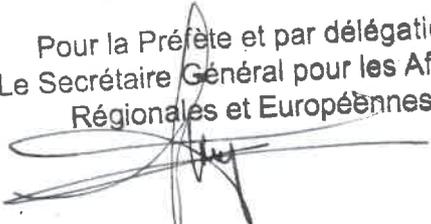
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le **28 MAI 2024**

Le délégant	Le délégataire
<p>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est</p> <p>Le directeur régional par intérim</p>  <p>David MAZOYER</p>	<p>Direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin</p> <p>Le directeur adjoint du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p>François HUPPERT</p>
	<p>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p>Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p>Samuel BOUJY</p>

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 28 Mai 2024
portant agrément du centre de formation MG Formation EPINAL pour dispenser les
formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites
« passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur M. David MAZOYER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 16 Mai 2024 par le Centre «MG Formation EPINAL» (SIRET: 813 632 072 00019),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation «MG Formation EPINAL» (SIRET: 813 632 072 00019) est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

MG FORMATION EPINAL (SIRET : 813 632 072 00019)

57, route d'Epinal
88390 UXEGNEY

- **Établissement secondaire** :

NEANT

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.*

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5: Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6: Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Metz, le 28 Mai 2024

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du
Transport Routier,

Sophie
COLBUS

sophie.colbus

Signature numérique
de Sophie COLBUS
sophie.colbus
Date : 2024.05.28
16:40:39 +02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 184

**définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*,
agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 250-5, L. 251-3, L. 251-10, R. 201-12, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

CONSIDÉRANT la surveillance réalisée en 2021, 2022 et 2023 et la découverte de végétaux contaminés par la sharka suite à cette surveillance ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF, avec l'appui de l'Association des producteurs de fruits à noyaux d'Alsace (APFNA) et de FREDON Grand Est ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale qui s'est tenu le 11 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie les communes listées en Annexe I. Une carte précisant les zones délimitées est jointe en Annexe II.

La liste des communes couvertes en tout ou partie par des zones exemptes sous surveillance est fournie en Annexe I.

ARTICLE 2 : Par végétal spécifié, on entend tout végétal du genre *Prunus*, hôte du *Plum Pox Virus*, tel que défini en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé.

ARTICLE 3 : Tout détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive, et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka sur les végétaux à la DRAAF ou à FREDON Grand Est.

ARTICLE 4 : Tout détenteur de parcelles de production de végétaux spécifiés dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu, sur le fonds lui appartenant ou qu'il cultive, et sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance mentionnée à l'article 3, de faire réaliser, sous supervision officielle de la DRAAF ou de FREDON Grand Est, les prospections visant à la détection de symptômes de sharka selon les modalités de l'article 5.

ARTICLE 5 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, des mesures de surveillance visant à la détection de symptômes de sharka sont mises en places, telles que :

1° toutes les parcelles situées en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance font l'objet d'un passage de prospection par an ;

2° toutes les parcelles situées en zone infestée font l'objet de deux passages de prospection par an ;

3° hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième alinéa, les jeunes vergers déclarés par les professionnels font l'objet d'un passage de prospection par an.

Ces mesures de surveillance sont étendues à tout type de végétaux, y compris les végétaux spécifiés spontanés et ceux situés chez des particuliers.

ARTICLE 6 : Pour répondre aux obligations de surveillance mentionnées aux articles 4 et 5, tout détenteur de végétaux spécifiés peut demander à la DRAAF de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

ARTICLE 7 : Tout végétal contaminé fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF. Les propriétaires ou détenteurs du végétal procèdent à sa destruction le plus tôt possible après réception

de la notification, de sorte à empêcher toute repousse, et au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception de la notification de contamination.

ARTICLE 8 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7, toute parcelle de végétaux spécifiés dont l'incidence annuelle est égale ou supérieure à 10% est détruite en totalité. La destruction est réalisée avant le 31 octobre de l'année dans laquelle est intervenue la notification de contamination.

ARTICLE 9 : Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents de la DRAAF tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins.

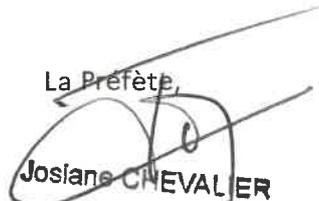
ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 11 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°2023/223 du 30 mai 2023 définissant les périmètres de surveillance du *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la sharka dans le Grand Est en 2023 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **28 MAI 2024**

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE II : Carte des zones délimitées en Grand Est

Les cartes détaillées de chaque secteur sont disponibles sur le site de la DRAAF Grand Est :
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/sharka-r193.html>



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

VU le Code de l'éducation,
VU les articles L131-2 et L131-5 du code de l'éducation
Vu les articles D131-11-10 et suivants du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1er : la commission académique, chargée, sous la présidence du recteur de l'académie ou de sa représentante, madame Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale d'académie, d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Monsieur Olivier FARON, Recteur, Président
Madame Nathalie MIOLON-WEBER, Inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale
Monsieur Romain BERNAUD, Inspecteur de l'éducation nationale
Madame Camille PFLEGER, Médecin de l'éducation nationale
Madame Laure BRONCHARD, Conseillère technique de service social

Article 2 : sont désignées en qualité de membres suppléants :

Madame Claudine MACRESY-DUPORT, secrétaire générale d'académie, représentante du Recteur, Présidente
Madame Joelle PUGIN, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale
Madame Nathalie BURGET, Inspectrice de l'éducation nationale
Madame Delphine MEYER, Conseillère technique de service social

Article 3 : les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de deux ans par le recteur de l'académie à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté rectoral daté du 21 juin 2023 est abrogé.

Article 5 : madame la secrétaire générale d'académie, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas- Rhin, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 MAI 2024

Olivier Faron
Recteur de l'académie de Strasbourg

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin**

(Opérations de la direction interdépartementale des routes de l'Est)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interdépartementale des routes de l'Est, représentée par M. Jérôme MEYER, directeur interdépartemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin, représentée par M. François HUPPERT, directeur adjoint du pôle pilotage, ressources et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
203	Infrastructures et services de transport
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il met à disposition des services prescripteurs ou des fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans Chorus via la restitution ZRNF11 ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

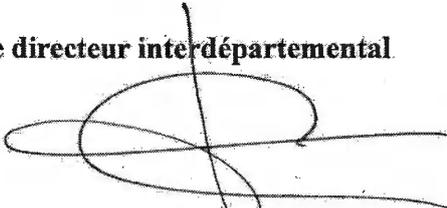
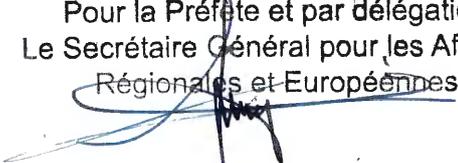
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg

Le **28 MAI 2024**

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction interdépartementale des routes de l'Est</p> <p style="text-align: center;">Le directeur interdépartemental</p>  <p style="text-align: center;">Jérôme MEYER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas- Rhin</p> <p style="text-align: center;">Le directeur adjoint du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</p>  <p style="text-align: center;">François HUPPERT</p>
	<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</p> <p style="text-align: center;">Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes</p>  <p style="text-align: center;">Samuel BOUJU</p>

Décision du 2 mai 2024

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin)

Le directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État de la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation de M. Eric DAAS, administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Pour les opérations de dépenses

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

M. Fahd HABOUCHE, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;

Mme Rahei AMIOT, agente contractuelle de catégorie B ;

Mme Gülay BASKAN, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Camille BRAZEY, agente contractuelle de catégorie B ;

Mme Nathalie DHORNE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, contrôleur principale ;

Mme Sylvie GAGETTA, secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Amandine GROSFILLEY, contrôleur stagiaire ;
M. Matthieu COLARD, agent d'administration ;
M. Nicolas GAUGLER, agent administratif principale de 1ère classe ;
Mme Jeanne ITESIRE, agente d'administration principale de 2ème classe ;
Mme Léa JEANVOINE, agente contractuelle de catégorie C ;
M. Bruno LEVEQUE, agent d'administration principal de 2ème classe ;
Mme Aïcha NABE, agente contractuelle de catégorie C ;
M. Jérémy PAQUEREAU, agent d'administration principal de 2ème classe ;
Mme Béatrice SCHWARTZ, adjointe administrative principale de 1ère classe.

- Pour les opérations de recettes

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Nathalie DHORNE, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 22 mai 2024

Pour le Directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État
Le Directeur adjoint



François HUPPERT